

Répertoire numéro 2026/5475

Vente Wallonie
Enreg.: Neufchâteau
Transcr.: Neufchâteau
Percept.estimée: 50,00 EUR

EN - 5348

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX,

Le dix-sept juillet.

A Bouillon, en l'Etude

Nous, Maître Caroline **BOUILLON**, notaire à la résidence de Bouillon, désigné par jugement du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles - Tribunal de la Famille - 3^{ème} Chambre 3TF du 18 novembre 2025 (numéro de rôle 25/2560/B.

EXPOSONS PREALABLEMENT ce qui suit :

(On ome)

.

Ci-après dénommé « **le vendeur** », « **le propriétaire** » ou « **le requérant** »

CECI EXPOSE, Nous, Notaire procédons à l'établissement des conditions de la vente online sur Biddit.be du bien décrit ci-dessous.

Laquelle Nous a requis d'acter les conditions suivantes de la vente :

Ces conditions de vente contiennent les chapitres suivants :

A. Les conditions spéciales ;

B. Les conditions générales d'application pour toutes les ventes online ;

C. Les définitions au sein desquelles sont spécifiés les termes utilisés.

D. Le(s) procuration(s), si reprise(s).

A. CONDITIONS SPECIALES DE VENTE

I.- DESCRIPTION DU BIEN

I.1.- DESCRIPTION DU BIEN

COMMUNE DE BOUILLON - TROISIÈME DIVISION - CORBION

Une maison en cours de rénovation sise rue de la Bourdoise, 10, cadastrée selon extrait cadastral récent section B numéro 0364X P0000, d'une superficie de deux ares quarante-deux centiares (02a 42ca).

Revenu cadastral non indexé : deux cent trente-sept euros (237,00 EUR).

La description du bien est établie de bonne foi, au vu des titres de propriété disponibles et des indications cadastrales, qui ne sont communiquées qu'à titre de simple renseignement.

Sous réserve de ce qui est mentionné dans les conditions de vente, seuls sont vendus les biens immeubles, de même que tous ceux que la loi répute immeubles par incorporation, destination ou attachés à perpétuelle demeure.

Les canalisations, compteurs, tuyaux et fils appartenant à des sociétés de fourniture d'eau d'électricité ou de tous services comparables ne sont pas compris dans la vente.

I.2.- ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

(On omet)

II.- ORGANISATION DE LA VENTE

II.1.- MISE À PRIX

La mise à prix s'élève à **TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 EUR)**.

II.2.- ENCHÈRE MINIMUM

L'enchère minimum s'élève à mille euros (1.000,00 EUR). Cela signifie qu'une enchère de minimum mille euros (1.000,00 EUR) doit être effectuée ou un multiple de cette somme, et que des enchères inférieures à cette somme ne seront pas acceptées.

II.3.- DEBUT ET CLOTURE DES ENCHERES

Le jour et l'heure du début des enchères est le **24 août 2026 à 13 heures**.

Le jour et l'heure de la clôture des enchères est le **1^{er} septembre 2026 à 13 heures**, sous réserve d'éventuelles prolongations, conformément à l'article 9 des conditions générales, en raison du sablier et/ou d'un dysfonctionnement généralisé de la plateforme d'enchères.

II.4.- JOUR ET HEURE DE SIGNATURE DU PROCES-VERBAL D'ADJUDICATION

Après acceptation de l'enchère la plus élevée retenue par les vendeurs, et sauf instruction contraire du notaire, le procès-verbal d'adjudication sera signé en l'étude de Maître Caroline BOUILLON, notaire de résidence à Bouillon, située à 6830 Bouillon, rue de l'Hospice 5, le **jeudi 10 septembre 2026 à 15 heures**.

II.5.- VISITES

Les visites des lieux se feront sur rendez-vous à

prendre en l'étude du notaire Caroline BOUILLON (le matin, par téléphone : 061/46.60.10.

Le notaire se réserve le droit d'organiser des visites supplémentaires et/ou de modifier les horaires de visite dans l'intérêt de la vente.

II.6.- PUBLICITÉ

La publicité sera réalisée, préalablement à l'adjudication du bien, pendant **six semaines** conformément à l'usage en ce domaine :

- par l'apposition d'affiches et panneaux sur le bien à vendre et en l'étude du notaire ;

- l'insertion d'une annonce sur les sites internet : « immoweb.be », « Biddit » et « notaire.be »

Les renseignements fournis par voie d'affiches et d'insertion dans les journaux ou sur les sites internet le sont sans garantie et à titre tout à fait indicatif.

II.7.- CONDITION SUSPENSIVE RELATIVE À L'OBTENTION D'UN FINANCEMENT

L'adjudicataire ne pourra se prévaloir d'aucune condition suspensive relative à l'obtention d'un financement.

III.- CONDITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE BIEN

III.1.- TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

L'adjudicataire devient propriétaire du bien vendu au moment où l'adjudication devient définitive.

III.2.- JOUISSANCE - OCCUPATION

Le bien est libre d'occupation.

L'adjudicataire aura la jouissance du bien vendu après s'être acquitté du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

Il est, avant ce paiement, interdit à l'adjudicataire d'apporter au bien vendu des changements ou de le démolir en tout ou partie. Il pourra néanmoins, à ses frais, prendre des mesures conservatoires.

L'adjudicataire est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur dérivant des occupations renseignées dans les conditions de la vente sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en vertu de la convention ou de la loi et auxquels la présente disposition ne porte pas atteinte.

L'entrée en jouissance de l'adjudicataire interviendra par la prise de possession réelle.

Elle aura lieu, notamment quant à l'état des biens, aux frais, risques et périls de l'adjudicataire, qui sera à cet égard sans recours contre celui qui requiert la vente, et/ou le notaire instrumentant.

Dans l'attente de cette entrée en jouissance, le propriétaire demeure gardien de son bâtiment, et, sans préjudice de ce qui est dit au point 4 repris ci-après, il aura à délivrer le bien à l'adjudicataire dans l'état où il se trouvait au moment de l'adjudication définitive.

III.3.- DROITS DE PREFERENCE, DE PRÉEMPTION OU D'OPTION CONVENTIONNELS (ART.3.30, § 1, 5° CODE CIVIL)

D'une part, le vendeur déclare avoir une parfaite connaissance du fait que, depuis le 1^{er} juillet 2022, les actes constatant les droits conventionnels de préférence, d'option ou de préemption relatifs au bien vendu doivent être transcrits au bureau compétent de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale et que l'absence de transcription ne couvre pas leur engagement à l'égard de tiers.

D'autre part, il déclare que le bien objet des présentes n'est grevé d'aucune option d'achat, d'aucun droit de préemption ou de préférence au profit d'un tiers ni aucun droit de réméré.

III.4.- SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le bien est vendu pour quitte et libre de toute dette, privilège, hypothèque, inscription ou transcription quelconque, et pour les ventes purgeantes, avec délégation du prix au profit des créanciers inscrits ou qui auraient utilement fait valoir leurs droits dans les conditions que la loi prévoit.

III.5.- TRANSFERT DES RISQUES - ASSURANCES

Les risques inhérents au bien sont transmis à l'adjudicataire dès le moment où l'adjudication devient définitive. Dès ce moment, l'adjudicataire doit, s'il souhaite être assuré, se charger lui-même de l'assurance contre l'incendie et les périls connexes.

Le propriétaire est tenu d'assurer le bien contre l'incendie et les périls connexes jusqu'au huitième (8^{ème}) jour à compte du moment où l'adjudication devient définitive, sauf pour les ventes publiques judiciaires où aucune garantie ne peut être donnée.

III.6.- ABONNEMENTS EAU ET ÉLECTRICITÉ

L'adjudicataire devra prendre à son nom, dès le moment de son entrée en jouissance (sauf si la loi l'y oblige plus tôt), les abonnements à l'eau, à l'électricité ainsi qu'à tout service de même nature ou, si la législation l'y autorise, à en conclure de nouveaux. Il aura en pareil cas à en supporter les redevances à compter de son entrée en jouissance, de sorte que le propriétaire ne puisse plus être inquiété ni recherché à ce sujet.

III.7.- IMPÔTS

L'adjudicataire paiera et supportera, *prorata temporis*, toutes taxes, précomptes et autres charges fiscales quelconques, en rapport avec le bien vendu et ce, à compter du jour où le prix devient exigible ou à compter de son entrée en jouissance si celle-ci intervient plus tôt. Les taxes sur terrains non-bâties, sur les résidences secondaires, sur les biens inoccupés ou abandonnés, ainsi que les taxes de recouvrement déjà établies, restent intégralement à charge du vendeur/propriétaire pour l'année en cours

III.8.- ETAT DU BIEN - DEGRADATIONS - VICES

L'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire que dans le cadre des ventes par autorité de justice, l'action en garantie des vices cachés en vertu de l'article 1649 de l'ancien Code civil ne peut être exercée, ni l'action en rescision pour lésion de plus de sept douzièmes en vertu de l'article 1684 de l'ancien Code civil. L'acquéreur déclare formellement avoir visité le bien vendu avec attention.

L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni réduction du prix d'adjudication en cas de dégradations sauf son recours à ses risques et périls contre les auteurs des dégradations.

Le bien est en cours de rénovation et n'a pas de sanitaires ou point d'eau ni de système de chauffage.

III.9.- LIMITES - CONTENANCE

Les limites précises et la contenance déclarée du bien n'est pas garantie par le vendeur, même si un plan de mesurage ou de bornage, ancien ou récent, a été dressé.

Toute différence de contenance en plus ou en moins fera profit ou perte pour l'adjudicataire, même si elle excède un vingtième, sauf, mais sans garantie, le recours éventuel contre l'auteur du plan s'il en est.

III.10.- MITOYENNETÉS

Le bien est vendu sans garantie de l'existence ou non de mitoyennetés.

III.11.- SERVITUDES - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, légales et du fait de l'homme, dont il pourrait être grevé ou avantagé, sauf à l'adjudicataire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur/propriétaire ni recours contre lui.

L'adjudicataire est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

L'adjudicataire sera subrogé dans tous les droits et obligations du propriétaire qui résulte du ou des titres de propriété de celui-ci.

L'acte de vente susvanté reçu par le Notaire Philippe LAURENT, à Beauraing, le 25 avril 2019, transcrit à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale le 30 avril suivant sous la formalité 33-T-30/04/2019-01777, ne stipule pas de conditions spéciales.

L'acquéreur est sans recours à raison des autres servitudes qu'il devra supporter même s'il ne les connaissait pas.

III.12.- DÉGÂTS DU SOL OU DU SOUS-SOL

L'adjudicataire est subrogé, sans garantie de leur existence, dans tous les droits que le vendeur pourrait faire valoir contre des tiers à raison des dommages qui auraient pu être causés au sol ou au sous-sol par des travaux d'exploitation, de quelque nature qu'ils soient.

Si le vendeur/propriétaire renonce aux éventuels dommages et intérêts ou si le vendeur/propriétaire a été antérieurement indemnisé, l'adjudicataire devra prendre le bien dans l'état où il se trouve, sans recours contre le vendeur/propriétaire pour quelque motif que ce soit, notamment pour défaut de réparation des dommages indemnisés.

III.13.- GARANTIE DECENNALE

L'adjudicataire est de même subrogé dans tous les droits que le vendeur/propriétaire pourrait faire valoir contre les ouvriers, entrepreneurs ou architectes qu'il aurait employés pour les travaux ou constructions, et notamment ceux résultant de l'article 1792 de l'ancien Code

civil. Toutefois, à compter de l'adjudication définitive, l'adjudicataire sera tenu à l'entière décharge du vendeur/propriétaire de supporter toutes les charges et frais exigibles en résultant dans la mesure où le paiement en est exigé à compter de ce jour. Le vendeur/propriétaire déclare ne pas avoir invoqué ladite garantie.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire instrumentant du contenu de la loi du 31 mai 2017 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité décennale des professionnels de la construction, et le vendeur/propriétaire déclare, présentement, qu'à sa connaissance, il n'a pas été entrepris depuis le 1^{er} juillet 2018 de travaux pour lesquels une attestation d'assurance devrait être remise, ni avoir été en possession d'une attestation à cet effet.

III.14.- COPROPRIÉTÉ

Pas d'application sur cette vente.

IV.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

IV.1- MENTIONS ET DÉCLARATIONS PRÉVUES AU CODE DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

IV.1.1.- INFORMATIONS PRÉALABLES

L'adjudicataire est informé de l'opportunité de recueillir de son côté tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu, sur son environnement, son affectation actuelle et la faisabilité de son projet (*sources d'informations : Commune, CadGIS, Géoportail de la Wallonie, DGO4, ...*).

Le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'adjudicataire de l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité du bien vendu avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe le bien, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les

prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

En outre, le notaire soussigné attire tout spécialement l'attention de l'adjudicataire que leur mission :

- intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information disponibles ;
- ne porte pas sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles les notaires invitent les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (commune, fonctionnaire-délégué, architecte, géomètre-expert, ...), ainsi en va-t-il de l'expertise de la valeur vénale du bien et du contrôle des autres qualités techniques de celui-ci (notamment régularité urbanistique, bon emplacement des clôtures, qualité du sol, environnement, ...).

IV.1.2.- INFORMATIONS NOTARIALES

Nonobstant l'entrée en vigueur formelle du CoDT lequel introduit un délai de rigueur pour le certificat d'urbanisme numéro un, publié au Moniteur belge du 11 août 2008, le notaire soussigné constate qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

IV.1.3.- PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Le notaire soussigné a interrogé la Commune de Bouillon pour connaître la situation administrative et urbanistique du bien présentement vendu.

Par courrier du 19 janvier 2026, la Commune de Bouillon a répondu :

*« En réponse à votre demande d'informations du 23 décembre 2025 relative à l'objet et concernant un bien sis à **Corbion** :*

- Une maison sise « **rue de la Bourdoise, 10** » et cadastrée Son B n°364X appartenant à Monsieur DEKNOP Denis, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les éléments suivants :

Le bien en cause est situé :

- en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de **BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHATEAU** adopté par **Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 5 décembre 1984** et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité. Le fait d'être situé en zone d'urbanisation ne lui confère pas le caractère automatique de constructibilité. Ces informations peuvent être obtenues au Service Urbanisme de la Commune ;

un réseau aérien pour la distribution d'électricité.

Le terrain est situé en zone d'assainissement collectif, égout existant connecté à une station d'épuration collective ou à un système d'épuration individuelle groupée.

Nous tenons également à vous signaler que ce bien, à notre connaissance :

- n'est situé en tout ou en partie dans un Périmètre d'Intérêt Paysager (PIP) ;*
- n'est pas situé dans un périmètre de reconnaissance économique ;*
- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.*
- est situé dans le Parc de l'Ardenne Méridional ;*
- n'est pas situé en zone de prévention de captages ;*
- n'est pas situé à proximité (à moins de 50m) d'un cours d'eau ;*
- n'est pas situé dans une zone à risques d'inondations comme définie dans la carte de l'aléa d'inondation adoptée par le G.W. le 04 mars 2021 ;*
- n'est pas situé à moins de 200m d'une vue remarquable (ADESA);*
- n'est pas à proximité immédiate d'un arbre/haie/zone de haie(s) remarquable(s) ;*
- n'est pas situé dans une zone où des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir ;*
- n'est pas à proximité (à moins de 20m) d'un axe de ruissellement concentré ;*
- n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; ils ne comportent pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;*
- n'est pas concerné par un versant supérieur à 30°(contraintes modérées) ;*
- n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;*

***A notre connaissance**, aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal sur le bien en question.*

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

... (on omet) ... ».

IV.1.4. - INFORMATIONS GENERALES

Il est en outre rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

- qu'il existe des règles en matière de préemption des permis

- que l'obtention d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

IV.1.5.- PERMIS ET CERTIFICATS

Selon les informations recueillies, le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation, de bâtir ou d'urbanisme, depuis le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 al. 1^{er} à 3, et, le cas échéant, à l'article D.IV.4 al.4, CoDT et qu'en conséquence, aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même bien.

IV.1.6.- SITUATION EXISTANTE

Selon les informations obtenues, il semble que les actes et travaux personnellement effectués par le propriétaire sur le bien soient en conformité avec les prescriptions urbanistiques, le bien ne serait affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Dans le cas où aucun permis n'a été obtenu, le notaire soussigné informe que le CoDTbis prévoit différents types d'infractions urbanistiques :

- les unes dites « fondamentales » qui sont non prescriptibles

- les autres dites « non fondamentales » qui sont prescriptibles selon les détails qui dépendent de la date à laquelle les travaux faits sans permis ont été effectués.

La fonction d'Officier Public du notaire n'implique en aucune manière la vérification technique de la conformité (notamment urbanistique) du bien visé aux présentes, laquelle investigation technique échappe tant à son domaine de compétence qu'à ses devoirs professionnels et déontologiques.

Le notaire n'a, dès lors, en aucune façon l'obligation ou le devoir, par exemple (énumération non limitative) de vérifier le mètre ou le volume du bien concerné, pas plus que son implantation, ses caractéristiques constructives, ses teintes, ses matériaux, l'essence des espèces végétales y implantées et autres considérations généralement quelconques échappant à ses rôles et devoirs.

L'adjudicataire est dès lors expressément appelé à mener antérieurement aux présentes personnellement toute investigation estimée utile à cet égard.

Le bien est actuellement affecté à **l'usage d'habitation.**

Cette affectation semble régulière et il n'y a pas connaissance de contestation à cet égard. Le vendeur/propriétaire ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'adjudicataire voudrait donner au bien, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le propriétaire/vendeur.

IV.1.7. MONUMENTS ET SITES - SITES D'ACTIVITE ECONOMIQUE DESAFFECTES - EXPROPRIATION - INSALUBRITE - REMEMBREMENT

Selon les informations recueillies, le bien objet des présentes:

- qu'il n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT, à l'exception de ce qui est repris dans la lettre de la commune dont question ci-avant ;

- qu'il n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT ;

- qu'il ne fait pas ou n'a pas fait l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- qu'il n'est soumis à aucune réglementation quelconque relative aux biens immeubles abandonnés, insalubres, inhabitables ou assimilés ;

- qu'il n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- qu'il n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

IV.1.8.- INFORMATIONS URBANISTIQUES

Le bien est actuellement repris au plan de secteur *en zone d'habitat à caractère rural.

IV.1.9.- ARTICLE D.IV.59 ET D.IV.72 DU CODT

Suivant les articles D.IV.59 et D.IV.72 du CoDT, il est loisible aux demandeurs de permis de faire certifier par le Conseil communal, l'implantation de toute

construction nouvelle, en ce compris l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes.

IV.1.10.- ARTICLE D.IV.99, §1^{er}, 5° DU CODT

Suivant l'article D.IV.99, §1^{er}, 5° du CoDT, le vendeur/propriétaire est tenu de déclarer la date de réalisation des derniers travaux soumis à permis et relatifs au bien concerné. Bien informé, le vendeur/propriétaire déclare ne pas avoir effectué de tels travaux.

IV.2.- MENTIONS PRÉVUES PAR LE DECRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

IV.3.- CITERNE À MAZOUT - À GAZ

IV.3.1.- Si une citerne à mazout non accessible de 3000 litres ou plus est comprise dans la vente, la partie venderesse fera procéder à ses frais, si cela n'a pas déjà été fait, un test d'étanchéité et au placement d'un système anti-débordement avant la signature de l'acte authentique et ce selon les exigences légales.

Le bien n'est pas équipé d'une citerne accessible d'une capacité égale ou supérieure à 3.000 litres.

IV.3.2.- Le bien n'est pas équipé d'un réservoir de gaz.

IV.4.- INSTALLATION DE CHAUFFAGE CENTRAL

L'adjudicataire déclare avoir connaissance de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009, entré en vigueur le 29 mai 2009 et modifié pour la dernière fois par l'arrêté du 15 mai 2014, tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Il déclare avoir reçu toutes informations utiles à ce sujet.

Cet arrêté impose :

- une réception par un technicien agréé avant la première mise en service d'une nouvelle installation de chauffage (depuis le 29 mai 2009).

- un contrôle périodique de l'installation de chauffage dont la fréquence varie selon le type de combustible utilisé (article 10, 40 et article 13, § 1^{er}) :
- combustibles solides (pellet, bois, charbon) : tous les ans
- combustibles liquides (mazout) : tous les ans
- combustibles gazeux (gaz naturel) : tous les trois ans.

Le contrôle est indépendant de l'entretien de la chaudière. Il doit avoir lieu dans les trois mois de la date d'anniversaire de la première mise en service de la chaudière et/ou du brûleur.

Une installation non-conforme doit être mise en conformité endéans les cinq mois et, pour autant qu'elle desserve une habitation et qu'il n'y ait pas de danger pour les occupants, ne peut être maintenue en fonction que durant une période maximale de trois mois, entre septembre et avril.

Les chaudières fonctionnant au gaz doivent être contrôlées pour la première fois au plus tard pour le 29 mai 2013 (article 65).

A ce sujet, la maison présentement vendue n'est pas équipée d'un système de chauffage.

IV.5.- MENTIONS PRÉVUES PAR LE DÉCRET RELATIF À LA GESTION DES SOLS ET À L'ASSAINISSEMENT DES SOLS

IV.5.1.- INFORMATION DISPONIBLE

L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 29 janvier 2026, soit moins d'un an à compter des présentes, énonce ce qui suit:

« **SITUATION DANS LA BDES** »

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

 Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3)? : **Non**

 Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols

<i>MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES PROCEDURES DE GESTION DE LA POLLUTION DU SOL (Art. 12 §2, 3)</i>
--

Néant

<i>MOTIF(S) D'INSCRIPTION A L'INVENTAIRE DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS PRESENTANT UN RISQUE POUR LE SOL (Art. 12 §2, 3)</i>

Néant

<i>DONNEES DE NATURE STRICTEMENT INDICATIVE (Art. 12 §4)</i>

Néant ».

Il sera remis à l'adjudicataire définitif en mains propres à la signature du procès-verbal d'adjudication et après le paiement du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

IV.5.2.- DECLARATION DE NON-TITULARITE DES OBLIGATIONS

Le vendeur/propriétaire n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1^{er} dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

IV.5.3.- DECLARATION DE DESTINATION NON CONTRACTUALISEE

S'agissant d'une vente publique, la mention de la destination que l'adjudicataire entend assigner au bien et la décision des parties de faire ou non entrer cette destination dans le champ contractuel n'est pas requise en vertu de l'article 31, §2, 4° du Décret sols wallon.

IV.5.4.- INFORMATION CIRCONSTANCIEE

Le requérant déclare qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme.

IV.6.- ZONES VULNÉRABLES

Les parties sont informées par le notaire instrumentant des prescriptions du Décret wallon du 08 mai 2008 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, qui stipule que les périmètres visés à l'article D.II.31, §2 du CoDT doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière.

Le notaire instrumentant signale à ce propos que :

- 1) lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
- 2) les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir;

3) dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre de zones vulnérables visés à l'article D.II.31, §2 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles D.IV.1, D.IV.4, et D.IV.22 du code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. ».

IV.7.- SEVESO

Il est rappelé que, suivant l'article D.IV.57 du Code du Développement Territorial, l'existence d'un périmètre de surimpression ou éventuellement, la proximité avec l'un de ceux-ci, dont l'accès est illimité (commune ou Moniteur), peut conditionner lourdement voire hypothéquer non seulement la délivrance de nouveaux permis d'urbanisme ou de lotir mais également, exceptionnellement, corrompre les effets attachés à ceux qui auraient, le cas échéant, été précédemment délivrés ; de la même manière, la seule proximité d'un établissement Seveso peut, en vertu du décret « SEVESO » s'accompagner d'effets juridiques dans l'attente de l'adoption des périmètres de zones vulnérables qui sont appelés à entourer ces sites.

Le vendeur/propriétaire déclare qu'à sa connaissance, le bien vendu ne se situe pas dans une zone « Seveso ».

IV.8.- LOI SUR L'ASSURANCE CONTRE LES CATASTROPHES NATURELLES

L'attention de l'adjudicataire est attirée sur le contenu de l'article 59 de la loi du 04 avril 2014 relative aux assurances sur le contrat d'assurance terrestre.

L'adjudicataire reconnaît avoir été informé des dispositions prises en vertu de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 19 janvier 2023 adoptant les plans de gestions des risques d'inondations pour la période 2022-2027 et avoir pu consulter les annexes cartographiques sur le site Géoportail de la Wallonie.

L'attention de l'adjudicataire a été attirée sur le fait que le bien n'est pas repris dans les cartographies des zones inondables.

IV.9.- DÉTECTEUR DE FUMÉE - PERMIS DE LOCATION (CODE WALLON DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE)

L'adjudicataire est informé de l'obligation d'équiper tout logement individuel ou collectif (occupé personnellement ou loué) d'un ou plusieurs détecteurs optiques suivant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006.

L'adjudicataire fera, le cas échéant, son affaire personnelle du placement de détecteurs incendie conforme.

IV.10.- CHANTIERS TEMPORAIRES ET MOBILES

Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur l'obligation de tout maître d'ouvrage d'établir, lors de tous travaux prévus par ledit arrêté, un dossier d'intervention ultérieur (D.I.U.), lequel doit contenir les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs et qui est adapté aux caractéristiques de l'ouvrage (article 34), et qui comportera au moins :

1° les éléments architecturaux, techniques et organisationnels qui concernent la réalisation, la maintenance et l'entretien de l'ouvrage,

2° l'information pour les exécutants de travaux ultérieurs prévisibles, notamment la réparation, le remplacement ou le démontage d'installations ou d'éléments de constructions,

3° la justification pertinente des choix en ce qui concerne entre autres les modes d'exécution, les techniques, les matériaux ou les éléments architecturaux (article 36).

Cette obligation est imposée pour les « chantiers temporaires ou mobiles » entamés à partir du 1^{er} mai 2001.

Le requérant déclare qu'il y a eu de travaux effectués dans le bien depuis le 1^{er} mai 2001 mais que, le propriétaire étant décédé et la succession étant vacante, il ne lui est pas possible de transmettre plus d'informations.

L'adjudicataire est informé qu'il aura, le cas échéant, l'obligation de constituer à ses frais un tel dossier. Il déclare en faire son affaire personnelle et décharge le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

IV.11.- CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

IV.11.1.- Unité P.E.B. destinée au logement individuel

Le certificat de performance énergétique du bâtiment a été dressé par Monsieur JADOUL Andy, certificateur PEB de bâtiment résidentiel agréé numéro CERTIF-P2-02190, en date du 25 octobre 2018 (Code unique : 20181025022137 ; Classe énergétique : G ; Consommation théorique totale d'énergie primaire : 65128 kwh/an ; Consommation spécifique d'énergie primaire : 608 kwh/m²/an).

Une copie du certificat sera mise à la disposition des amateurs sur le site Biddit.be dès le lancement de la publicité relative à la vente publique.

Il sera remis à l'adjudicataire définitif après le paiement du prix, des frais et de toutes charges accessoires, en principal et intérêts éventuels.

IV.11.2.- Passeport Bâtiment

L'adjudicataire est informé de l'entrée en vigueur du décret wallon du 17 décembre 2020, insérant notamment dans le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, un titre 4/1 intitulé « Passeport Bâtiment », instituant pour chaque bâtiment un dossier global intitulé « passeport bâtiment ».

IV.12.- INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Installation électrique domestique (Unité d'habitation)

Conformément à la sous-section 8.4.2.2. du Livre 1^{er} du R.G.I.E., le propriétaire/vendeur déclare ne pas avoir fait exécuter de visite de contrôle dans le sens de la sous-section 8.4.2.2. du Livre 1^{er} du R.G.I.E., étant donné que le bien est en cours de rénovation.

L'adjudicataire déclare avoir été parfaitement informé de son obligation de signifier, la démolition du bâtiment ou la rénovation complète de l'installation électrique par écrit ou par le service en ligne : <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/sources-denergie/electricite/securite-et-contrrole-des/services-en-ligne-pour-les>, à la Direction générale de l'Énergie du SPF Economie.

L'adjudicataire déclare par ailleurs savoir que la nouvelle installation électrique ne pourra être mise en service que postérieurement à l'établissement d'un rapport de contrôle positif établi par un organisme agréé.

L'adjudicataire est informé des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et

responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement.

IV.13.- PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES

Pas d'application.

IV.14.- CODE DE L'EAU

IV.14.1.- Certification « Eau » des immeubles bâtis

L'adjudicataire est informé sur les dispositions du décret wallon du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée «CertIBEau».

Le requérant déclare :

- que le bien cadastré a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1^{er} juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance, le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau.

L'adjudicataire est informé que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

IV.14.2.- Cours d'eau et waterings

L'adjudicataire est informé des dispositions du décret wallon du 04 octobre 2018 relatifs aux cours d'eau et aux waterings, et du décret du 10 janvier 2024 en ce qui concerne la réalisation de certains travaux en lien avec les cours d'eau en vue d'atténuer les conséquences en cas de force majeure, modifiant le Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'Eau.

L'attention de l'adjudicataire a été attirée sur l'existence de servitudes de nature légales et/ou publiques issues dudit Code, notamment en ce qui concerne les voies (non-) navigables.

L'adjudicataire est, par ailleurs, informé que le Gouvernement est habilité à mettre une partie des dépenses effectuées par le gestionnaire du cours d'eau à charge des personnes - de droit privé ou de droit public - « qui bénéficient de ces travaux ou qui les ont rendus nécessaires » (art. D.44/1, §1er, al. 4, du Code de l'Eau).

Le vendeur/propriétaire déclare que le bien n'est pas longé par un cours d'eau non navigable.

Le vendeur/propriétaire déclare qu'aucune notification de décision du Gouvernement autorisant l'intervention d'un gestionnaire de cours d'eau ne lui a été adressée.

IV.15.- ARTICLES D.54 ET D.357 DU CODE WALLON DE L'AGRICULTURE - NOTIFICATIONS À L'OBSERVATOIRE FONCIER WALLON

Pas d'application.

IV.16.- ARTICLE D.358 DU CODE WALLON DE L'AGRICULTURE

Pas d'application.

IV.17.- REGISTRE DES GAGES

Conformément à la loi du 11 juillet 2013, le notaire instrumentant a l'obligation depuis le 1^{er} janvier 2018 de consulter le registre des gages lors de toutes aliénations de biens immeubles. Pour autant que de besoin, le vendeur/propriétaire déclare, présentement, que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

IV.18.- POINT DE CONTACT FÉDÉRAL INFORMATIONS CÂBLES ET CONDUITES

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'adjudicataire sur la possibilité de vérifier sur le site "internet" du Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites, en abrégé CICC : <https://klim-cicc.be/information>, quant à l'existence de canalisation(s) ou d'emprises dans le sous-sol du bien présentement vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

IV.19.- EPURATION DES EAUX

Le notaire instrumentant informe l'adjudicataire de la teneur des Arrêtés du Gouvernement Wallon des 19 juillet 2001 et 9 octobre 2003, relatifs à l'épuration des eaux et lui rappelle qu'il incombe à l'adjudicataire de prendre contact avec l'Administration communale concernée afin de connaître avec précision la zone dans laquelle se situe le bien présentement vendu (zone d'épuration individuelle ou collective).

V.- DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES CI-APRÈS

1.- FRAIS

Conformément à l'article 25 des Conditions générales de vente reprises ci-après au point B., outre le prix principal de l'adjudication, l'adjudicataire paiera une participation forfaitaire dans les droits, frais et

honoraires de la vente, déterminée suivant les pourcentages y repris.

Il est cependant expressément convenu que le pourcentage applicable, lorsque le prix d'adjudication est égal ou inférieur à trente mille euros (30.000,00 EUR), est égal à trente-cinq pour-cent (35%), avec un minimum de sept mille euros (7.000,00 EUR). Ce pourcentage s'applique uniquement au prix d'adjudication.

2.- DÉLAIS DE PAIEMENT - INTÉRÊTS

Conformément à l'article 24 des conditions générales reprises ci-après au point B., l'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire soussigné, par virement sur le compte tiers du notaire, **endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive.**

Conformément à l'article 25 des conditions générales reprises ci-après au point B., la participation forfaitaire de l'adjudicataire dans les frais, droits et honoraires de la vente publique doit être payée en euros en l'étude du notaire soussigné, par virement sur le compte tiers du notaire, au plus tard pour le jour de la signature du procès-verbal d'adjudication définitive.

Passés ces délais de paiement, quel que soit le motif du retard, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due, calculés *prorata temporis* depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement intégral, au taux de dix pourcent (10%) l'an.

Aucune cause ne permettra à l'adjudicataire de différer le paiement de son prix, pas même celle indiquée à l'article 1653 de l'ancien Code civil, relatif aux troubles de propriété.

Toute somme payée par l'adjudicataire s'imputera d'abord sur les frais et les éventuels intérêts de retard, et ensuite seulement sur le prix.

3.- CAUTIONNEMENT

Le jour de l'adjudication définitive, le notaire n'acceptera les enchères que de l'adjudicataire qui lui remettra, au plus tard le jour de l'adjudication définitive, un document bancaire stipulant qu'il a les capacités financières d'acquiescer soit sur fonds propres soit dans le cadre d'un financement à obtenir.

B. CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Champ d'application

Article 1. Les présentes conditions de vente sont d'application à toutes ventes online sur biddit.be - volontaires, judiciaires, et amiables à forme judiciaire - auxquelles il est procédé en Belgique.

En cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions spéciales, les conditions spéciales priment.

Adhésion

Article 2. La vente online sur biddit.be s'analyse comme un contrat d'adhésion.

Le vendeur, l'adjudicataire, chaque enchérisseur, qu'il soit porte-fort ou mandataire, et les cautions sont réputés consentir de manière inconditionnelle aux conditions de la vente.

Mode de la vente

Article 3. L'adjudication a lieu publiquement en une seule séance aux enchères online.

Article 4. Le fait de ne pas mettre le bien aux enchères ou de ne pas l'adjuger emporte, à l'égard de tout intéressé, signification du retrait du bien de la vente.

Article 5. Le notaire dirige la vente. Il doit fixer une enchère minimum. Il peut à tout moment et sans devoir se justifier, entre autres :

- a) suspendre la vente;
- b) retirer un ou plusieurs biens de la vente ;
- c) refuser une enchère, ou la déclarer non avenue pour toute cause juridique justifiable (incapacité, insolvabilité,...) ; il peut reprendre les enchères précédentes par ordre décroissant sans que les enchérisseurs ne puissent s'y opposer ;
- d) en cas de décès de l'enchérisseur retenu par le notaire avant la signature du procès-verbal d'adjudication, soit refuser son enchère et se tourner vers un des enchérisseurs précédents, soit se tourner vers les héritiers de l'enchérisseur décédé ou à une ou plusieurs personne(s) désignée(s) par les successibles de l'enchérisseur décédé ;
- e) exiger de chaque enchérisseur une garantie ou une caution (à établir aux frais de l'enchérisseur) ;
- f) corriger toute erreur commise au cours de la réception des enchères ou lors de l'adjudication ;

g) sous réserve des limitations légales, modifier les conditions de vente ou les compléter avec des clauses qui n'obligent que les enchérisseurs subséquents ;

h) décider dans les conditions spéciales de vente que l'adjudication peut avoir lieu sous la condition suspensive de l'obtention d'un financement par l'adjudicataire, et pour autant que ce dernier la sollicite. Si cette faculté n'est pas prévue dans les conditions spéciales de vente, l'adjudicataire ne peut dès lors pas s'en prévaloir.

i) si plusieurs biens sont mis en vente, former des lots distincts et puis, en fonction des enchères, les adjuger par lot ou en une ou plusieurs masses en vue d'obtenir le meilleur résultat. Si les résultats sont similaires, la priorité sera donnée à l'adjudication des lots séparément. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 50, alinéa 2, de la loi sur le bail à ferme lorsque celui-ci est d'application.

Le notaire tranche souverainement toutes les contestations.

Enchères

Article 6. Les enchères sont émises exclusivement online par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, ce qui sera mentionné dans la publicité.

Le notaire fixe souverainement le montant minimum des enchères.

Article 7. Seules les enchères formulées en euros sont reçues.

Le déroulement d'une vente online sur biddit.be

Article 8. Chaque personne qui souhaite émettre une enchère peut le faire durant la période déterminée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

Article 9. La période des enchères est fixée à huit jours calendrier. Les conditions spéciales de vente mentionnent le jour et l'heure de début et le jour et l'heure de clôture des enchères. Il est possible d'émettre des enchères durant cette période, sous réserve du sablier.

Si une ou plusieurs enchères sont émises au cours du délai de 5 minutes précédant l'heure de clôture des enchères, le mécanisme du « sablier » s'actionne automatiquement. Cela signifie dans ce cas que la durée pour émettre des enchères est prolongée de cinq minutes. Durant cette prolongation, seuls ceux qui ont déjà émis une enchère préalablement à l'heure de clôture initiale,

peuvent enchérir. Si, pendant la prolongation, une ou plusieurs enchères ont été émises par ces enchérisseurs, le « sablier » de 5 minutes s'actionne à nouveau à partir de la fin des 5 minutes précédentes. Les enchères sont dans tous les cas clôturées au jour tel que prévu dans les conditions spéciales de vente, de sorte que le « sablier » cesse en tout état de cause à minuit du jour de la clôture des enchères.

En cas de dysfonctionnement généralisé de la plateforme aux enchères, la période pour émettre des enchères sera prolongée comme déterminé par le site internet.

Système d'enchères

Article 10.

Général

Un enchérisseur peut émettre une enchère soit par le biais d'enchères ponctuelles (dites « enchères manuelles»), soit par le biais d'enchères générées automatiquement par le système jusqu'au plafond défini préalablement par lui (dites « enchères automatiques »).

Le premier enchérisseur peut placer une enchère égale ou supérieure à la mise à prix. Dans le cas d'une enchère automatique, si aucun enchérisseur n'a encore encodé d'offre, le système d'enchères automatiques émet une enchère égale à la mise à prix.

Par la suite, l'enchérisseur ou le système d'enchères automatiques émettra des enchères supérieures à l'enchère actuelle d'un autre enchérisseur (manuelle ou automatique) compte tenu du seuil minimum d'enchère, sous réserve toutefois de ce qui suit.

Primauté des enchères automatiques

Les enchères automatiques ont toujours priorité sur les enchères manuelles.

Lorsqu'un enchérisseur émet une enchère de manière manuelle qui équivaut au plafond fixé préalablement par un enchérisseur utilisant le système d'enchères automatiques, le système générera pour lui une enchère d'un montant égal à l'enchère émise manuellement.

Lorsque plusieurs enchérisseurs utilisent le système d'enchères automatiques, la priorité va au premier enchérisseur à avoir encodé son plafond.

Plafond (atteint)

À tous moments, un enchérisseur peut supprimer ou augmenter son plafond avant qu'il ne soit atteint ou lorsqu'il est atteint et qu'il est le meilleur enchérisseur. Dans cette hypothèse, pour ce qui concerne la règle de priorité, il conserve la date et l'heure de la fixation de son plafond initial.

Lorsque le plafond d'un enchérisseur est atteint et que celui-ci n'est plus le meilleur enchérisseur, il est libre d'introduire une enchère manuelle ou de redéfinir un nouveau plafond. Dans ce cas, pour ce qui concerne la règle de priorité, il prendra rang à la date et l'heure de l'encodage de ce nouveau plafond.

Conséquences d'une enchère

Article 11. L'émission d'une enchère online implique que, jusqu'au jour de la clôture des enchères ou jusqu'au retrait du bien de la vente, chaque enchérisseur :

- reste tenu par son enchère et s'engage à payer le prix qu'il a offert ;
- adhère aux conditions d'utilisation du site internet selon la procédure prévue à cette fin ;
- fasse connaître son identité selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- adhère à toutes les obligations reprises dans les conditions de vente et, plus spécifiquement, signe ses enchères selon le procédé électronique prévu sur le site ;
- reste à la disposition du notaire.

Article 12. Après la clôture des enchères, l'émission d'une enchère online implique que :

- les 5 enchérisseurs (différents) ayant émis les offres les plus élevées restent tenus et demeurent à la disposition du notaire jusqu'à la signature de l'acte d'adjudication ou au retrait du bien de la vente, ce néanmoins pendant maximum 10 jours ouvrables après la clôture des enchères ;
- l'enchérisseur retenu par le notaire conformément à l'article 13 des présentes conditions générales de vente et dont le montant de l'offre a été accepté par le vendeur, comparaisse devant le notaire pour signer le procès-verbal d'adjudication.

La clôture des enchères

Article 13. Avant l'adjudication, le notaire effectue les vérifications d'usage (incapacité, insolvabilité,...) concernant le plus offrant et dernier enchérisseur et se

tourne le cas échéant vers les enchérisseurs précédents, ce conformément à l'article 5 des présentes conditions générales de vente.

Le notaire notifie ensuite au vendeur le montant de l'enchère retenue sans communiquer l'identité de l'enchérisseur. Si le vendeur accepte ce montant, le bien est adjugé. Par contre, si le vendeur ne peut marquer son accord sur ce montant, le bien est retiré de la vente.

Le notaire adjuge le bien dans une période de maximum dix jours ouvrables après le moment où les enchères online ont été clôturées. L'adjudication a lieu en un seul et même jour, d'une part par la communication online de l'enchère la plus élevée retenue et d'autre part, par l'établissement d'un acte dans lequel sont constatés l'enchère la plus élevée retenue et les consentements du vendeur et de l'adjudicataire.

Refus de signer le PV d'adjudication

Article 14. Par dérogation au droit commun, la vente ne se réalise qu'au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication par le notaire instrumentant, de sorte qu'il s'agit d'un contrat solennel. Tant que le procès-verbal d'adjudication n'a pas été signé, la vente n'est pas parfaite.

Chaque enchérisseur, retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire et ce à concurrence du montant le plus élevé qu'il a offert. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant. Le notaire instrumentant mentionne l'identité de l'enchérisseur/des enchérisseurs défaillant(s) et le montant de son/leur enchère la plus élevée dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que l'enchérisseur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte ;
- soit retirer le bien de la vente et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure ;
- soit signer l'acte avec un des enchérisseurs précédents et obtenir une indemnité de plein droit et sans mise en demeure.

Tout enchérisseur défaillant doit payer une indemnité forfaitaire de minimum cinq mille euros (5.000,00 EUR).

Plus spécialement, le plus offrant et dernier enchérisseur retenu par le notaire et dont l'offre a été acceptée par le vendeur doit payer :

- une indemnité forfaitaire égale à 10% de son enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 EUR) si le bien n'est pas adjugé à un autre enchérisseur (à savoir un des 5 meilleurs enchérisseurs).

- une indemnité forfaitaire égale à la différence entre son enchère retenue et le montant de l'adjudication, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 EUR) si le bien est adjugé à un autre enchérisseur.

Quant aux enchérisseurs précédents qui sont également défaillants, chacun d'eux doit payer une indemnité forfaitaire de cinq mille euros (5.000,00 EUR).

Lorsque plusieurs enchérisseurs sont successivement défaillants, leurs indemnités telles que déterminées ci-avant se cumulent.

Le vendeur qui a accepté l'offre d'un enchérisseur retenu par le notaire, doit signer le procès-verbal d'adjudication au moment fixé par le notaire. S'il s'abstient de signer le procès-verbal d'adjudication, il est défaillant.

L'enchérisseur a alors le choix de :

- soit demander au tribunal d'ordonner que le vendeur signe l'acte, le cas échéant sous peine d'astreinte;

- soit réclamer de plein droit et sans mise en demeure une indemnité forfaitaire égale à 10% de l'enchère retenue, avec un minimum de cinq mille euros (5.000,00 EUR).

Mise à prix et prime

Article 15. Le notaire doit fixer une mise à prix. Il peut pour ce faire demander l'avis d'un expert désigné par lui. Cette mise à prix est fixée dans les conditions de vente et annoncée dans la publicité.

La mise à prix ne constitue pas une offre de vente.

Le premier enchérisseur qui offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, reçoit une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre, à condition que le bien lui soit définitivement adjugé et

pour autant qu'il satisfasse à toutes les conditions de la vente. Cette prime est à charge de la masse.

Si personne n'offre la mise à prix, le notaire provoquera une première offre en vertu « de l'enchère dégressive », conformément aux articles 1193 ou 1587 du Code judiciaire, après laquelle la vente est poursuivie par enchères. Dans ce cas, aucune prime ne sera due. Le notaire diminuera donc la mise à prix sur biddit.be (« Prix de départ abaissé »).

Condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire

Article 16. Les conditions spéciales de vente peuvent déterminer que l'adjudication se fera sous la condition suspensive d'obtention d'un financement par l'adjudicataire. Si cette dernière n'est pas prévue, l'adjudicataire ne pourra se prévaloir de cette condition suspensive. Les conditions spéciales de vente détermineront les modalités de cette condition. En cas de défaillance de la condition, la personne qui a acheté sous condition suspensive supporte les frais exposés en vue de l'adjudication dans les limites fixées par les conditions de vente.

Subrogation légale

Article 17. L'adjudicataire renonce à la subrogation légale qui existe à son profit en vertu de l'article 5.220, 3° du Code civil, et donne mandat aux créanciers inscrits, aux collaborateurs du notaire et à tous intéressés, agissant conjointement ou séparément, pour donner mainlevée et requérir la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions qui existeraient à son profit en vertu de la subrogation susmentionnée, malgré sa renonciation.

Déguerpissement

Article 18. Le propriétaire ou l'un d'entre eux qui habite ou occupe le bien vendu est tenu d'évacuer celui-ci et de le mettre à la disposition de l'adjudicataire endéans le délai fixé dans les conditions de vente et, si ce délai n'a pas été fixé, à partir du jour de l'entrée en jouissance par l'adjudicataire. Si le propriétaire ne satisfait pas à cette obligation, il sera sommé à cet effet et, le cas échéant, expulsé, ainsi que tous ceux qui habitent ou occupent le bien avec lui, avec tous leurs biens, par un huissier de justice requis par

l'adjudicataire (après paiement du prix en principal, intérêts, frais et accessoires) sur présentation d'une grosse de l'acte d'adjudication, le tout si nécessaire au moyen de la force publique.

Les frais de l'expulsion sont à charge de l'adjudicataire, sans préjudice d'un éventuel recours contre l'occupant défaillant.

Adjudication à un colicitant

Article 19. L'adjudicataire colicitant à qui le bien a été adjugé a les mêmes obligations que tout autre tiers adjudicataire. Il est tenu de payer l'intégralité du prix sans pouvoir invoquer aucune compensation. Une élection de command par l'adjudicataire colicitant n'est pas permise.

Porte-fort

Article 20. L'enchérisseur à qui le bien est adjugé et qui déclare se porter fort pour un tiers, est tenu endéans le délai fixé pour le paiement du prix ou, le cas échéant, endéans le délai fixé par le notaire, de présenter à ce dernier la ratification authentique de celui pour lequel il s'est porté fort. A défaut de ratification endéans ce délai, cet enchérisseur est irréfragablement réputé avoir fait l'acquisition pour son propre compte.

Déclaration de command

Article 21. L'adjudicataire a le droit, à ses frais, d'élire un command conformément aux dispositions légales.

Caution

Article 22. Tout enchérisseur ou adjudicataire est tenu, à ses frais et à première demande du notaire, de fournir solvable caution ou de lui verser une somme d'argent à titre de garantie, fixée par ce dernier, pour garantir le paiement du prix d'achat, des frais et accessoires. S'il n'est pas immédiatement satisfait à cette demande, l'enchère pourra être considérée comme inexistante, sans devoir donner de motivations.

Solidarité - Indivisibilité

Article 23. Toutes les obligations découlant de la vente reposent de plein droit, solidairement et indivisiblement, sur l'adjudicataire, sur tous ceux qui ont fait une enchère pour l'adjudicataire, sur tous ceux qui achètent pour compte commun, sur ceux qui ont acheté pour lui en qualité de porte-fort ou qui se sont déclarés command, sur les cautions entre eux et sur celles pour

lesquelles elles se portent fort, de même que sur les héritiers et ayants droit de chaque personne visée.

En outre, les frais d'une éventuelle signification aux héritiers de l'adjudicataire seront à leur charge (article 4.98, al. 2 du Code civil).

Prix

Article 24. L'adjudicataire doit payer le prix en euros en l'étude du notaire endéans les six semaines à compter du moment où l'adjudication est définitive. Aucun intérêt n'est dû au vendeur pendant cette période.

Ce paiement est libératoire pour l'adjudicataire.

Le paiement ne peut se faire que par virement sur le compte tiers du notaire.

L'adjudicataire est tenu de déclarer dans le procès-verbal d'adjudication par le débit de quel compte bancaire il va s'acquitter ou il s'est acquitté du prix de vente et des frais.

Le prix devient immédiatement exigible à défaut de paiement des frais dans le délai imparti moyennant mise en demeure.

Frais

Article 25. Les frais, droits et honoraires de la vente à charge de l'adjudicataire sont calculés comme indiqués ci-après. Le plus offrant enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Il s'agit d'un pourcentage dégressif calculé sur le prix et les charges éventuelles - en ce compris les frais de quittance estimés pro fisco à 0,5 % du prix. Ce montant est dû, même si aucun acte de quittance séparé n'est signé.

Ce montant est basé sur un droit d'enregistrement de douze virgule cinquante pourcent (12,50%). Cela s'élève à :

- vingt-sept virgule cinquante pour cent (27,50%), pour les prix d'adjudication jusqu'à trente mille euros (30.000,00 EUR) ;

- vingt-et-un virgule soixante pour cent (21,60%), pour les prix d'adjudication au-delà de trente mille euros (30.000,00 EUR) et jusqu'y compris quarante mille euros (40.000,00 EUR) ;

- dix-neuf virgule nonante pour cent (19,90%), pour les prix d'adjudication au-delà de quarante mille euros

(40.000,00 EUR) jusqu'y compris cinquante mille euros (50.000,00 EUR);

- dix-huit virgule quatre-vingt pour cent (18,80%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinquante mille euros (50.000,00 EUR) jusqu'y compris soixante mille euros (60.000,00 EUR);
- dix-huit pour cent (18,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de soixante mille euros (60.000,00 EUR) jusqu'y compris septante mille euros (70.000,00 EUR);
- dix-sept virgule trente-cinq pour cent (17,35%), pour les prix d'adjudication au-delà de septante mille euros (70.000,00 EUR) jusqu'y compris quatre-vingt mille euros (80.000,00 EUR);
- seize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (16,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre-vingt mille euros (80.000,00 EUR) jusqu'y compris nonante mille euros (90.000,00 EUR);
- seize virgule quarante-cinq pour cent (16,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de nonante mille euros (90.000,00 EUR) jusqu'y compris cent mille euros (100.000,00 EUR);
- seize virgule dix pour cent (16,10%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent mille euros (100.000,00 EUR) jusqu'y compris cent dix mille euros (110.000,00 EUR);
- quinze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (15,85%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent dix mille euros (110.000,00 EUR) jusqu'y compris cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 EUR);
- quinze virgule cinquante-cinq pour cent (15,55%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 EUR) jusqu'y compris cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR);
- quinze virgule quinze pour cent (15,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR) jusqu'y compris cent septante-cinq mille euros (175.000,00 EUR);
- quatorze virgule nonante pour cent (14,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de cent septante-cinq mille euros (175.000,00 EUR) jusqu'y compris deux cent mille euros (200.000,00 EUR);
- quatorze virgule soixante-cinq pour cent (14,65%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent mille

euros (200.000,00 EUR) jusqu'y compris deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 EUR);

- quatorze virgule cinquante pour cent (14,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent vingt-cinq mille euros (225.000,00 EUR) jusqu'y compris deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR);

- quatorze virgule quarante pour cent (14,40%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 EUR) jusqu'y compris deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 EUR);

- quatorze virgule vingt-cinq pour cent (14,25%), pour les prix d'adjudication au-delà de deux cent septante-cinq mille euros (275.000,00 EUR) jusqu'y compris trois cent mille euros (300.000,00 EUR);

- quatorze virgule dix pour cent (14,10%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cent mille euros (300.000,00 EUR) jusqu'y compris trois cents vingt-cinq mille euros (325.000,00 EUR);

- quatorze pour cent (14,00%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents vingt-cinq mille euros (325.000,00 EUR) jusqu'y compris trois cents septante-cinq mille euros (375.000,00 EUR) ;

- treize virgule quatre-vingt-cinq pour cent (13,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de trois cents septante-cinq mille euros (375.000,00 EUR) jusqu'y compris quatre cents mille euros (400.000,00 EUR) ;

- treize virgule septante-cinq pour cent (13,75%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents mille euros (400.000,00 EUR) jusqu'y compris quatre cents vingt-cinq mille euros (425.000,00 EUR) ;

- treize virgule septante pour cent (13,70%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre cents vingt-cinq mille euros (425.000,00 EUR) jusqu'y compris cinq cents mille euros (500.000,00 EUR) ;

- treize virgule cinquante-cinq pour cent (13,55%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents mille euros (500.000,00 EUR) jusqu'y compris cinq cents cinquante mille euros (550.000,00 EUR) ;

- treize virgule cinquante pour cent (13,50%), pour les prix d'adjudication au-delà de cinq cents cinquante mille euros (550.000,00 EUR) jusqu'y compris six cents mille euros (600.000,00 EUR) ;

- treize virgule quarante-cinq pour cent (13,45%), pour les prix d'adjudication au-delà de six cents mille euros (600.000,00 EUR) jusqu'y compris sept cents cinquante mille euros (750.000,00 EUR) ;

- treize virgule trente pour cent (13,30%), pour les prix d'adjudication au-delà de sept cents cinquante mille euros (750.000,00 EUR) jusqu'y compris un million d'euros (1.000.000,00 EUR) ;

- treize virgule quinze pour cent (13,15%) pour les prix d'adjudication au-delà de un million d'euros (1.000.000,00 EUR) jusqu'y compris deux millions d'euros (2.000.000,00 EUR) ;

- douze virgule nonante-cinq pour cent (12,95%) pour les prix d'adjudication au-delà de deux millions d'euros (2.000.000,00 EUR) jusqu'y compris trois millions d'euros (3.000.000,00 EUR) ;

- douze virgule nonante pour cent (12,90%) pour les prix d'adjudication au-delà de trois millions d'euros (3.000.000,00 EUR) jusqu'y compris quatre millions d'euros (4.000.000,00 EUR) ;

- douze virgule quatre-vingt-cinq pour cent (12,85%), pour les prix d'adjudication au-delà de quatre millions d'euros (4.000.000,00 EUR).

Article 25bis. Dispositions communes à toutes les régions en matière de frais - à charge de l'adjudicataire

En cas d'adjudication séparée de plusieurs lots, le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges de chaque lot et en cas d'adjudication en masse sur le prix et les charges de cette masse, sauf en cas d'élection de command partielle (où le pourcentage correspondant est appliqué séparément sur le prix et les charges des lots ainsi formés).

Le montant déterminé à l'article 25 comprend un droit d'enregistrement payable au taux ordinaire (12% pour la Région Flamande et 12,5 % pour la Région de Bruxelles-Capitale et la Région Wallonne), ainsi qu'une contribution aux frais et honoraires.

Si une disposition légale donne lieu à une exemption des droits d'enregistrement, à un taux réduit ou un à plusieurs autres régimes favorables (par exemple, un droit de partage ou un droit réduit, la reportabilité, l'abattement), à une majoration du droit d'enregistrement dû ou à la comptabilisation de la TVA ou si l'adjudicataire

a droit à une adaptation de l'honoraire légal, le montant prévu à l'article 25 sera réduit du montant de la différence avec le droit d'enregistrement inférieur et/ou les honoraires inférieurs ou sera majoré ou sera augmenté avec la différence avec le droit d'enregistrement supérieur ou avec la TVA due.

Le plus offrant et dernier enchérisseur retenu doit payer ce montant au moment de la signature du procès-verbal d'adjudication, mais au plus tard cinq jours après la clôture de la période d'enchères. Il est procédé de la même manière que celle prévu à l'article 24 pour le paiement du prix.

Les conséquences d'une insuffisance d'estimation relevée éventuellement par l'administration fiscale demeureront à charge de l'adjudicataire.

Les frais supplémentaires suivants doivent être supportés par l'adjudicataire : les frais des éventuels actes de cautionnement qui lui seraient demandés, de ratification d'une personne pour laquelle il se serait porté fort ou d'élection de command, ainsi que les éventuels indemnités ou intérêts de retard auxquels il serait tenu en cas de défaillance. Ces frais doivent être payés dans les délais prévus pour le paiement des frais.

Article 25ter. Dispositions générales sur les frais pour toutes les régions - à charge du vendeur

Les vendeurs supportent le solde des frais et honoraires de la vente, ainsi que les frais de la transcription, les frais de l'inscription d'office, de l'éventuelle grosse et des actes de quittance, de mainlevée et éventuellement d'ordre.

Compensation

Article 26. L'adjudicataire ne peut opposer aucune compensation entre le prix d'adjudication et une ou plusieurs créances, de quelque nature qu'elle soit, qu'il pourrait avoir contre les vendeurs.

Il existe deux exceptions à cette règle :

- si l'adjudicataire peut bénéficier d'une prime de mise à prix, il peut porter cette prime en déduction du prix dû ;
- s'il est créancier hypothécaire premier inscrit (et ce à concurrence de sa créance garantie par l'hypothèque) et qu'aucun autre créancier ne peut prétendre à la distribution du prix sur le même pied d'égalité que lui.

Aucune compensation ne peut davantage être opposée en cas de vente à un indivisaire colicitant, ce dernier étant assimilé pour la totalité du prix à un tiers acquéreur, sauf dérogation éventuelle dans les conditions de vente.

Intérêts de retard

Article 27. Passés les délais de paiement, quel que soit le motif du retard et sans préjudice à l'exigibilité, l'adjudicataire devra, de plein droit et sans mise en demeure, les intérêts sur le prix, les frais et charges accessoires, ou la partie de ceux-ci restant due et ce, depuis le jour de l'exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Le taux d'intérêt sera fixé dans les conditions de la vente. A défaut, le taux d'intérêt légal en matière civile majoré de quatre pour cent sera d'application.

Sanctions

Article 28. A défaut pour l'adjudicataire, fût-il colicitant, de payer le prix, les intérêts, les frais ou autres accessoires de la vente ou, à défaut par lui d'exécuter d'autres charges ou conditions de celle-ci, les vendeurs ont le droit :

- soit de poursuivre la résolution de l'adjudication,
- soit de faire vendre à nouveau publiquement l'immeuble à charge de l'adjudicataire défaillant,
- soit de procéder, par voie de saisie, à la vente de l'immeuble vendu ou de tout autre bien appartenant à l'adjudicataire défaillant,

Ces possibilités n'empêchent pas que les vendeurs peuvent exiger des dommages et intérêts à charge de l'adjudicataire défaillant ou de ceux qui seraient tenus avec lui.

Résolution de la vente : La résolution de la vente a lieu sans recours judiciaire préalable, après une mise en demeure par exploit d'huissier par laquelle les vendeurs auront fait connaître à l'adjudicataire leur volonté d'user du bénéfice de la présente stipulation, si elle est restée infructueuse pendant quinze jours. En pareil cas, l'adjudicataire sera redevable d'une somme égale à dix pour cent du prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Les vendeurs indiquent dans la mise en demeure ou dans un acte distinct les manquements, reprochés à l'adjudicataire, qui justifient la résolution de la vente.

Nouvelle vente - Revente sur folle enchère : Si les vendeurs préfèrent faire vendre à nouveau l'immeuble, l'adjudicataire défaillant ne pourra arrêter cette nouvelle vente qu'en consignait en l'étude du notaire instrumentant une somme suffisante pour acquitter toutes les obligations, en principal, intérêts et accessoires, dont il était tenu aux termes des conditions de la vente ainsi que pour couvrir les frais de procédure et de publicité de la nouvelle vente.

Cette nouvelle vente aura lieu par le ministère du même notaire ou, à son défaut, par un notaire désigné par le juge, conformément aux conditions de la vente.

Il sera procédé à cette nouvelle vente, aux frais et risques du défaillant et conformément aux articles 1600 et suivants du Code judiciaire, soit comme suit :

- Dès que le notaire en est requis par la personne habilitée à poursuivre la folle enchère, il met en demeure, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir dans un délai de huit jours les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication.

- En l'absence de réquisition préalable, à partir du lendemain du jour de l'échéance fixée dans le cahier des charges en vue de remplir les obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou d'exécuter les clauses de l'adjudication, le notaire met en demeure dans un délai raisonnable, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception, l'adjudicataire défaillant de remplir ses obligations dans un délai de huit jours.

- A défaut du respect des obligations prévues à l'article 1596 du Code judiciaire ou des clauses de l'adjudication par l'adjudicataire à l'expiration du délai de huit jours énoncé ci-dessus, le notaire en informe immédiatement par courrier recommandé toutes les personnes habilitées à poursuivre la folle enchère.

- Dans un délai de quinze jours à compter de la date du courrier recommandé visé à l'alinéa précédent, le notaire doit être requis de poursuivre la folle enchère, à peine de forclusion. A défaut, seules les autres voies de droit demeurent possibles.

- Les délais sont calculés conformément aux articles 52 et suivants du Code judiciaire.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts ci-après précisés, l'acquéreur défaillant sera tenu de la différence entre son prix et celui de la nouvelle vente, sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il y en a, ce dernier revenant à la masse.

L'acquéreur défaillant sera, en outre, redevable au vendeur des intérêts sur son prix et des frais impayés, au taux stipulé, depuis le jour où l'adjudication à son profit est devenue définitive jusqu'au jour où la nouvelle vente devient définitive. De même, il sera redevable des frais occasionnés par sa défaillance qui ne seraient pas pris en charge par l'acquéreur définitif, ainsi que d'une somme égale à dix pour cent de son prix d'adjudication, revenant au vendeur à titre de dommages et intérêts forfaitaires.

Saisie-exécution immobilière : Si le vendeur préfère procéder par le biais d'une procédure de vente sur saisie exécution immobilière, celle-ci aura lieu de la manière que le Code judiciaire organise. Les poursuites pourront pareillement être exercées sur tout autre bien appartenant au débiteur, sans que le vendeur doive, par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire, établir au préalable l'insuffisance du bien qui lui est affecté par privilège.

Pouvoirs du mandataire

Article 29. Lorsqu'un vendeur, un adjudicataire ou tout autre intervenant constitue un ou plusieurs mandataire(s) aux termes des conditions de la vente, chacun de ces mandataires est censé disposer des pouvoirs suivants:

- assister aux séances de vente, stipuler et modifier les conditions de la vente, faire adjuger les biens au prix que le mandataire avisera, recevoir le prix et ses accessoires et en consentir quittance ; ou payer le prix, les frais et ses accessoires et en recevoir quittance ;

- consentir tout délai de paiement, consentir à toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie ;

- renoncer à tous droits réels, à l'action résolutoire et à la subrogation légale, donner mainlevée et consentir à la radiation de toutes inscriptions, transcriptions et mentions marginales, saisies et oppositions, de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale

de toute inscription d'office, avec ou sans constatation de paiement ;

- engager toutes poursuites et pratiquer toutes saisies, faire revendre sur folle enchère et mettre en œuvre tous autres moyens d'exécution ;

- passer et signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile, substituer et, en général, faire tout ce que les circonstances imposeront.

Avertissement

Article 30. Toutes les informations émanant du vendeur et/ou de tiers, en ce compris des autorités et services publics, sont données sous leur seule responsabilité.

Les renseignements figurant dans la publicité sont donnés à titre de simples indications. Seules les mentions figurant aux conditions de la vente valent entre parties.

C. LES DEFINITIONS

Les conditions de vente : toutes les dispositions qui sont reprises dans les conditions générales et spéciales ou dans le procès-verbal d'adjudication.

Le vendeur : le propriétaire ou toute personne qui requiert de vendre et qui met le bien en vente, même si le bien n'est pas encore effectivement vendu.

L'adjudicataire : celui ou celle à qui le bien est adjugé.

Le bien : le bien immeuble ou les biens immeubles qui sera ou seront mis en vente et qui sera ou seront vendu(s), sauf retrait de la vente.

La vente online : la vente conclue online et qui se déroule via www.biddit.be. La vente se déroule le cas échéant conformément aux articles 1193 et 1587 du Code judiciaire. Il s'agit d'un synonyme de vente publique.

La vente : la convention conclue entre le vendeur et l'adjudicataire.

L'offre online/l'enchère online: l'enchère émise par le biais du site internet sécurisé www.biddit.be, développé et géré sous la responsabilité de la Fédération royale du notariat belge (Fednot).

L'enchère manuelle : l'enchère émise ponctuellement.

L'enchère automatique : l'enchère générée automatiquement par le système d'enchères automatiques et qui ne peut dépasser le plafond fixé préalablement par l'enchérisseur. Le système d'enchères automatiques se charge d'enchérir à chaque fois qu'une nouvelle Enchère est

encodée, ce jusqu'à ce que le montant fixé par l'enchérisseur soit atteint.

L'offrant : celui ou celle qui émet une offre, soit une offre ponctuelle par laquelle l'offrant augmente lui-même l'offre précédente, soit par le biais d'un système d'offres automatiques par lequel l'offrant laisse le système générer des offres jusqu'à un plafond fixé à l'avance par lui.

La mise à prix : le prix à partir duquel les enchères peuvent commencer.

L'enchère minimum : le montant minimum auquel il faut surenchérir ; les offres inférieures ne seront pas acceptées. L'offrant devra surenchérir par des offres ponctuelles correspondant à ce montant ou un multiple de celui-ci. En cas d'offres automatiques, l'offre augmentera à chaque fois à concurrence de ce montant minimum. Le notaire détermine l'enchère minimum.

La clôture des enchères : le moment à partir duquel plus aucune offre ne peut être émise. Il s'agit de la fin de la séance unique. Celle-ci est déterminée virtuellement.

L'adjudication : l'opération par laquelle, d'une part, l'enchère la plus élevée retenue sur biddit.be est communiquée et, d'autre part, l'acte d'adjudication est passé, dans lequel l'enchère la plus élevée retenue et le consentement du vendeur et de l'adjudicataire sont constatés. Ceci doit se dérouler en une journée.

Le moment auquel l'adjudication est définitive : soit le moment de l'adjudication, si aucune condition suspensive n'est d'application, soit le moment auquel toutes les conditions suspensives auxquelles la vente est soumise, sont remplies.

Le notaire : le notaire qui dirige la vente.

Le jour ouvrable : tous les jours à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

La séance : la période durant laquelle les enchères peuvent avoir lieu.

D.DISPOSITIONS FINALES

ELECTION DE DOMICILE

A défaut d'autre élection de domicile par l'adjudicataire dans l'arrondissement de Neufchâteau, et, par le seul fait de l'adjudication, domicile sera élu de

plein droit pour lui au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi à Neufchâteau.

COMPÉTENCE JUDICIAIRE - DROIT APPLICABLE

Les contestations surgissant à l'occasion de l'adjudication seront de la compétence exclusive des tribunaux du lieu de la vente, et il y sera fait application du droit belge.

RECEPTION DU PROJET

Le requérant a pris connaissance du projet du présent cahier des charges, le 23 mars 2026 et ce délai lui a été suffisant pour l'examiner utilement.

DROIT D'ÉCRITURE

Le droit s'élève à cinquante euros (50,00 EUR).

DONT PROCES-VERBAL

Etabli en l'Etude à Bouillon, à la date précitée, et après lecture commentée de cet acte, intégrale en ce qui concerne les mentions prescrites par la loi et partielle pour ce qui concerne les autres mentions, Nous, Notaire, avons signé.

(Suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME